



CHAPITRE 29

CHAPTER 29

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

An Act to again amend the Construction Industry Labour Relations Act

[Sanctionnée le 22 décembre 1973]

[Assented to 22nd December 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1968, c.
45, a. 15,
mod.

1. L'article 15 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), modifié par l'article 98 du chapitre 51 des lois de 1969 et par l'article 9 du chapitre 28 des lois de 1973, est de nouveau modifié en retranchant le troisième alinéa.

1. Section 15 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45), amended by section 98 of chapter 51 of the statutes of 1969 and by section 9 of chapter 28 of the statutes of 1973, is again amended by striking out the third paragraph.

1968, c.
45, s. 15,
am.

Id., a. 17,
remp.

2. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

2. Section 17 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 17,
replaced.

Dates où
les clauses
de l'entente
deviennent
exécutoires.

« **17.** Le décret est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et sujet à cette publication, les clauses de l'entente reproduites dans le décret après application, s'il y a lieu, de l'article 16, deviennent exécutoires pour tous les employeurs et pour tous les salariés, à compter de la ou des dates convenues entre les parties s'il en est et à défaut, à compter de la ou des dates que fixe le décret mais qui ne peuvent être antérieures à la date de l'expiration du décret précédent. »

« **17.** The decree shall be published in the *Québec Official Gazette* and, subject to such publication, the clauses of the agreement reproduced in the decree after the application, where such is the case, of section 16, shall become executory for all the employers and all the employees, from the date or dates agreed by the parties, if any, or if not, from the date or dates fixed in the decree, which must not, however, be later than the date of expiry of the previous decree. »

Dates
when
clauses of
agreement
become
executory.

1968, c.
45, a. 32d,
mod.

3. L'article 32d de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1971, est modifié:

3. Section 32d of the said act, enacted by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1971, is amended:

1968, c.
45, s. 32d,
am.

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe a du premier alinéa,

(a) by replacing the words "work governed by a decree" in the second and

les mots « régis par un décret » par les mots « de construction »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Applica-
tion après
expiration
du décret.

« Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa continuent de s'appliquer nonobstant l'expiration du décret. »

Applica-
tion au
décret en
cours.

4. L'article 2 s'applique au décret en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et il affecte, sauf quant aux frais, les causes pendantes le 13 septembre 1973.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

third lines of subparagraph *a* of the first paragraph by the words "construction work";

(*b*) by adding at the end the following paragraph:

"Subparagraphs *a* and *b* of the first paragraph continue to apply notwithstanding the expiry of the decree." Application after expiry of decree.

4. Section 2 applies to the decree in force at the coming into force of this act and affects, except in respect of costs, cases pending on September 13 1973. Application to decree in force.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.